

Service des litiges

Décision

Monsieur X/ Fournisseur d'énergie et Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, demande au Service des litiges de se prononcer sur le respect par le fournisseur d'énergie et par SIBELGA des articles 24, § 1, 1^o et 25^{sexies}, §4 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (abrégée ci-après en: « l'ordonnance électricité ») et des articles 18, 1^o et 20^{quater}, § 2 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (abrégée ci-après en: « l'ordonnance gaz »).

Exposé des faits

Le 23 juin 2016, le syndic Immo Y est désigné en tant que syndic de la Résidence Z par l'Assemblée générale des copropriétaires de l'Association des copropriétaires de la « Résidence Z ».

Le syndic Immo Y succède au syndic AB à dater du 1er juillet 2016.

Par e-mail du 5 juillet 2016, le nouveau syndic Immo Y de l'Association des copropriétaires « Z » adresse au Conseil de copropriété et au Commissaire aux comptes de l'Association des copropriétaires « Résidence Z » une lettre scannée de Sibelga datée du 27 juin 2016.

Il ressort de la lettre de Sibelga que celle-ci avait été envoyée par la poste à l'adresse du syndic précédent AB. Dans la lettre en question du 27 juin 2016, Sibelga communiquait au syndic précédent AB qu'à la demande du fournisseur d'énergie, Sibelga allait procéder le 22 juillet 2016 à la fermeture des points de fourniture pour le gaz (EAN: 123 et EAN: 456) et du point de fourniture pour l'électricité (EAN: 789) liés à la Résidence Z.

Aux dires du plaignant, les points de fourniture de gaz que Sibelga souhaite fermer procurent aux résidents domestiques l'utilisation de gaz pour cuisiner et alimentent aussi la chaudière commune, laquelle pourvoit en chauffage et en eau chaude les parties privatives de l'immeuble à appartements où habitent les familles.

Aux dires du plaignant, le point de fourniture d'électricité que Sibelga souhaite fermer alimente en électricité la seule chaudière commune, laquelle fournit aux parties privatives de l'immeuble à appartements le chauffage nécessaire et l'eau chaude pour les résidents domestiques et leurs familles qui habitent dans l'immeuble à appartements.

Le plaignant estime avoir subi un préjudice du fait que Sibelga, à la demande du fournisseur d'énergie, ait souhaité procéder à la fermeture des points de fourniture de gaz et d'électricité susdits, qui alimentent une résidence principale ou à utilisation principalement domestique, sans avoir

préalablement suivi la procédure décrite au chapitre IVbis des ordonnances électricité et gaz, et sans avoir obtenu l'autorisation du juge de paix.

Recevabilité

L'article 30novies, § 1, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale stipule que :

« § 1. – Il est créé, au sein de Brugel, un “Service des litiges” qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution ;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils ».

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour se prononcer sur des plaintes concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, en ce compris le règlement technique électricité.

En l'espèce, ce sont les articles 24, § 1, 1° et 25sexies, § 4 de l'ordonnance électricité et les articles 18, 1° et 20quater, § 2 de l'ordonnance gaz qui s'appliquent.

Examen sur le fond

L'article 24, § 1, 1° de l'ordonnance électricité et son équivalent pour le gaz, l'article 18, 1° de l'ordonnance gaz, stipulent que :

« Le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés des obligations de service public définies aux points 1° à 2° ci-dessous :

1° la mise à disposition d'une fourniture minimale ininterrompue d'électricité pour la consommation du ménage, aux conditions définies au Chapitre IVbis ; »

[...]

L'article 25sexies, § 4 de l'ordonnance électricité et son équivalent pour le gaz, l'article 20quater, § 2 de l'ordonnance gaz, s'énoncent comme suit :

« Aucune coupure d'électricité sur un point de fourniture alimentant une résidence principale ou à utilisation principalement domestique ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.

Cette disposition n'est pas d'application lorsque la coupure est requise au motif que la sécurité des biens ou des personnes, ou le bon fonctionnement du réseau de distribution est gravement menacé.

Toute coupure effectuée sans l'autorisation du juge de paix sur la base du présent article fait l'objet d'une mesure d'information par lettre recommandée, mentionnant au consommateur les raisons précises qui ont justifié cette coupure, ainsi que la durée de celle-ci. Une copie de la lettre est adressée à Brugel. »

[...]

En l'espèce,

- Sibelga a, le 27 juin 2016, adressé une lettre au syndic précédent AB. Dans la lettre en question, Sibelga communiquait au syndic AB qu'à la demande du fournisseur d'énergie, il procéderait le 22 juillet 2016 à la fermeture des points de fourniture pour le gaz (**EAN: 123** et **EAN: 456**) et du point de fourniture pour l'électricité (**EAN: 789**) liés à la Résidence Z.
- Le plaignant estime que les points de fourniture de gaz que Sibelga souhaite fermer alimentent la chaudière commune, laquelle pourvoit en gaz pour cuisiner, en chauffage et en eau chaude les parties privatives de l'immeuble à appartements où habitent les familles.
- Le plaignant estime par ailleurs que le point de fourniture d'électricité que Sibelga souhaite fermer alimente en électricité la seule chaudière commune, laquelle fournit aux parties privatives de l'immeuble à appartements le chauffage nécessaire et l'eau chaude pour les résidents domestiques et leurs familles qui habitent dans l'immeuble à appartements.

S'agissant de la plainte contre le fournisseur d'énergie, le Service des litiges a considéré que le fournisseur d'énergie avait respecté l'article 25sexies, § 4 de l'ordonnance électricité et son équivalent pour le gaz, l'article 20quater, § 2 de l'ordonnance gaz, étant donné que le fournisseur d'énergie ne pouvait pas raisonnablement savoir que les points de fourniture de gaz et d'électricité liés à la Résidence Z pourvoient en gaz pour cuisiner, chauffage et eau chaude les parties privatives de l'immeuble à appartements où les familles habitent dans la mesure où le syndic avait conclu un contrat professionnel avec son fournisseur d'énergie.

Il s'ensuit que le fournisseur d'énergie ne peut être tenu responsable du drop de l'utilisateur du réseau de distribution lié à la Résidence Z sans avoir préalablement suivi la procédure décrite au chapitre IVbis des ordonnances électricité et gaz, et sans avoir obtenu l'autorisation du juge de paix.

S'agissant de la plainte contre Sibelga, le Service des litiges a considéré que Sibelga avait respecté les articles 24, § 1, 1° et 25sexies, § 4 de l'ordonnance électricité ainsi que les articles 18, 1° et 20quater, § 2 de l'ordonnance gaz dans la mesure où Sibelga s'est basé sur l'avis de drop envoyé par le fournisseur d'énergie pour exécuter le drop.

Qui plus est, les points de fourniture en question ont entretemps été repris par un autre fournisseur, de sorte qu'un point de fourniture d'électricité/gaz destiné à la résidence principale du plaignant n'a pas été fermé par Sibelga et qu'une fourniture minimale ininterrompue d'électricité/gaz a été mise à disposition pour la consommation du plaignant.

Sibelga ne peut par conséquent être tenu responsable d'avoir souhaité procéder à la fermeture des points de fourniture gaz et électricité susdits alimentant une résidence principale ou à utilisation principalement domestique sans avoir préalablement suivi la procédure décrite au chapitre IVbis des ordonnances électricité et gaz, et sans avoir obtenu l'autorisation du juge de paix.

Par ces motifs

Le Service des litiges déclare non fondée la plainte déposée à l'encontre du fournisseur d'énergie et de Sibelga.

Traduction Libre